

Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-école) **Année scolaire 2020-2021**

Entre :

L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

31, rue de l'Université 34 064 - MONTPELLIER Cedex 2
représentée par Madame Sophie Béjean, en sa qualité de
Rectrice de la région académique Occitanie, Recteur de l'académie.
Ci-après dénommée « académie »

Et :

LA COMMUNE DE
(adresse) Code postal
représentée par en sa qualité de Maire.
Ci-après dénommée « commune »

Ou

LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTER COMMUNAL DE
(adresse) Code postal
Forme juridique
Représenté par en sa qualité de Maire.
Ci-après dénommée « RPI »

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune du regroupement, une convention doit être établie pour chaque commune.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la mise en place depuis 2013 d'un ENT académique 1^{er} degré, projet d'intérêt général dénommé ENT-école, les parties contractantes, conscientes des enjeux du numérique pour la réussite des élèves, conviennent de mettre en œuvre un plan de développement des usages du numérique à l'école. L'académie s'appuie notamment sur la politique éducative et son volet numérique proposés par le ministère de l'Education nationale.

L'académie et les communes signataires se fixent comme objectif le développement des usages du numérique éducatif et de l'espace numérique de travail ENT-école. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Par le projet ENT-école, l'académie s'engage sur le déploiement d'un ENT pour le premier degré. Elle met à disposition une solution applicative et propose un accompagnement et une formation aux enseignants qui s'engagent sur ce projet. L'académie assure en outre l'hébergement et l'assistance.

L'ENT-école permet d'offrir sur l'ensemble du territoire académique un ENT unique afin d'offrir un environnement de confiance cohérent (dans la continuité de l'ENT second degré unique déployé pour tous les lycées et collèges de l'académie), une formation uniforme des personnels, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre général de la mise en œuvre de l'ENT-école pour les élèves des écoles de la commune ou des communes du RPI.

Elle en définit les principes et les modalités d'organisation, en les replaçant dans le cadre du déploiement de l'ENT-école pour les écoles, et des objectifs fixés pour le développement du numérique dans l'enseignement.

La solution applicative mise à disposition dans le cadre de l'ENT pour l'enseignement premier degré est personnalisée pour l'académie et évolutive.

Elle s'inscrit dans le programme des ENT de l'Education nationale et propose les services décrits dans ce cadre.

ARTICLE 2 – Mise en œuvre de l'ENT

L'ENT-école offre à chaque usager (enseignant, élève, directeur, parent, personnel de la collectivité) un accès simple, dédié et sécurisé aux outils et contenus dont il a besoin. Les usagers bénéficient à travers un service web, d'un accès authentifié et de services spécifiques selon leur profil.

Article 2.1 Équipement informatique et connexion à Internet dans les écoles

La commune assure l'équipement informatique et les accès Internet nécessaires à l'utilisation de l'ENT-école. Le type de connexion et le service de fourniture d'accès doivent être suffisants pour l'usage qui sera fait, et dimensionné en fonction du nombre d'élèves amenés à se connecter simultanément (des préconisations seront définies pour chaque année scolaire).

Article 2.2 Ressources et contenus pédagogiques

L'académie accompagne la diffusion de contenus pédagogiques dans l'ENT-école.

Article 2.3 Hébergement du logiciel ENT

En tant que service informatique du rectorat, la Direction des Systèmes d'Informations et de l'Innovation (DSII) assure l'hébergement de l'application et des comptes usagers sur ses serveurs.

Article 2.4 Accompagnement et formation des utilisateurs

La formation aux usages du numérique et l'accompagnement à la conduite du changement des enseignants et directeurs sont pris en charge par l'Éducation nationale au niveau des volets départementaux des plans de formation, des animations pédagogiques et de l'accompagnement de projet assuré par les correspondants numériques de circonscription.

Article 2.5 Assistance de premier niveau

L'assistance de premier niveau, est fournie par les correspondants numériques de circonscription : aide à l'utilisateur, diagnostic d'un dysfonctionnement signalé, aide à la résolution du dysfonctionnement avec l'enseignant. En cas de non résolution du problème signalé, celui-ci est transmis au niveau 2

Article 2.6 Support de niveau 2, maintenance corrective et évolutive

Le pôle d'assistance académique de la Direction des Systèmes d'Informations et de l'Innovation (DSII) du rectorat de Montpellier prend en charge l'assistance de niveau 2 (expertise, analyse, traitement des dysfonctionnements liés à l'hébergement, envoi éventuel sur l'assistance de niveau 3).

L'assistance de niveau 3, la maintenance corrective et la maintenance évolutive sont prises en charge par l'éditeur de la solution applicative.

Les demandes d'évolution sont gérées au niveau académique et résultent des demandes exprimées par un groupe de travail dédié constitué d'utilisateurs représentatifs, et de représentants de mairies.

Article 2.7 Profil utilisateur pour les agents de la commune

Un profil utilisateur « référent ville » et des profils « contributeurs » permettent la publication d'informations sur des pages et dans des espaces personnalisables, dédiés à la communication de la commune.

ARTICLE 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature et se termine au 31 octobre 2021.

ARTICLE 4 – Valorisation financière de l'ENT premier degré

Le coût de l'ENT-école comprend la mise à disposition du logiciel de l'ENT-école pour la durée de la convention, l'hébergement, l'assistance pour les utilisateurs, la maintenance corrective et évolutive. Les participations financières collectées ont pour seul but de couvrir les dépenses engagées au titre de l'ENT-école.

ARTICLE 5 – Nature des contributions financières

Le financement de l'ENT-école est assuré par l'engagement fort de l'académie et la participation des communes, celles-ci n'étant sollicitées que pour un coût réduit fixé à 50 euros TTC par école et par an.

ARTICLE 6 – Paiement des participations financières

La contribution financière de la commune ou du RPI est due par année scolaire jusqu'à l'année scolaire 2020-2021, dernière année scolaire incluse dans la durée de la convention, et correspond au nombre d'écoles inscrites à l'ENT-école pour l'année scolaire en cours.

Le paiement des participations financières par année scolaire s'effectue après émission par le Rectorat de l'académie de Montpellier d'un titre de perception à l'encontre de la commune (représentant le cas échéant le RPI).

Article 6.1 changement d'année scolaire sans évolution de la liste des écoles inscrites

Lorsque la liste des écoles inscrites n'évolue pas à l'occasion du changement d'année scolaire, un titre de perception correspondant au nombre d'écoles inscrites l'année scolaire précédente est émis pour l'année scolaire en cours par le Rectorat de l'académie de Montpellier à l'encontre de la commune (représentant le cas échéant le RPI).

Article 6.2 changement d'année scolaire avec évolution de la liste des écoles inscrites

A l'occasion d'un changement d'année scolaire, la commune ou le RPI peuvent modifier la liste des écoles inscrites à l'ENT-école (permutation d'écoles sans variation de leur nombre, augmentation ou diminution du nombre d'écoles). La modification donne lieu à un avenant signé par le maire (représentant la commune ou le cas échéant le RPI).

L'avenant, transmis à l'académie entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de l'année scolaire concernée par cette évolution, établit la nouvelle liste des écoles inscrites au titre de l'année scolaire en cours.

Le nombre d'écoles figurant dans l'avenant fixe la participation financière pour l'année scolaire concernée par l'évolution et pour les années scolaires suivantes, sous réserve d'un nouvel avenant.

Article 6.3 Dépassement du délai de transmission de l'avenant

En cas de diminution du nombre d'écoles inscrites à l'occasion d'un changement d'année scolaire, et dans le cas où commune ou le RPI ne transmet pas d'avenant correspondant à cette diminution à l'académie avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée par cette évolution, un titre de perception correspondant au nombre d'écoles inscrites l'année scolaire précédente sera émis par le rectorat de l'académie de Montpellier à l'encontre de la commune (représentant le cas échéant le RPI).

En cas d'augmentation du nombre d'écoles inscrites à l'occasion d'un changement d'année scolaire, et dans le cas où commune ou le RPI ne transmet pas d'avenant correspondant à cette augmentation à l'académie avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée par cette évolution, les nouvelles écoles ne seront pas activées par le rectorat et ne pourront bénéficier de l'ENT-école.

ARTICLE 7 – Montant de la participation financière

Pour l'année scolaire 2020-2021, première année scolaire d'adhésion, [] écoles sont inscrites à l'ENT-école pour un montant correspondant à [] € TTC ([] écoles x 50€ TTC).

La liste des écoles inscrites correspondant à cette participation financière est établie dans l'annexe 1 : « Liste des écoles inscrites à l'ENT-école » (page 5).

ARTICLE 8 – Evolution des regroupements pédagogiques intercommunaux

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dans les cas suivants :

- Modification d'un RPI,
- Intégration d'une ou plusieurs communes à un RPI,
- Sortie d'une ou plusieurs communes d'un RPI,
- Mise en place d'une communauté de communes, agglomération, métropole...

Ces modifications font l'objet d'un avenant permettant d'intégrer la nouvelle situation des communes, transmis à l'académie entre le 1^{er} septembre et le 15 octobre de l'année scolaire concernée par cette évolution.

Les communes du RPI et leurs écoles inscrites à l'ENT-école sont mentionnées dans l'annexe : « Liste des écoles inscrites à l'ENT-école » (page 5).

ARTICLE 9 – Résiliation

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis d'un mois notifié par lettre. Les sommes perçues par le Rectorat de l'académie de Montpellier au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

ARTICLE 10 – Litiges – Conciliation

Si l'une des parties estime que la présente convention n'est pas respectée, elle adresse à l'autre partie une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure lui exposant ses griefs.

Une conciliation entre les parties est alors organisée à l'initiative de la partie la plus diligente au plus tard dans le délai d'un mois. En cas d'échec de la conciliation, la présente convention peut être résiliée de plein droit, par la partie qui estime que les engagements réciproques inscrits dans la convention n'ont pas été respectés à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre précise les motifs de la résiliation. Les sommes perçues par le Rectorat de l'académie de Montpellier au titre de la présente convention ne pourront faire l'objet de remboursement.

A....., le.....

Le Maire de la ville de

La rectrice de la région académique Occitanie,
rectrice de l'académie de Montpellier

....

Sophie BEJEAN

Année scolaire 2020-2021

Les communes de plus de 15 écoles n'utilisent pas cette annexe et doivent prendre contact avec l'IEN pour établir la liste des écoles par un moyen approprié.

☐ Commune de :

OU

☐ Regroupement de :

NB : En cas de paiement des participations financières par chaque commune, une convention doit être établie pour chaque commune.

N° de SIRET :

Contact : Nom Prénom

Mail de contact :

Téléphone de contact :

	UAI* (code école)	Type de l'école E.M (école maternelle) E.E (école élémentaire) E.P (école primaire)	Nom de l'école (le cas échéant. Ex : Jean Moulin)	Commune
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

Pour l'année scolaire 2020-2021, première année scolaire d'adhésion, écoles sont inscrites à l'ENT-école pour un montant correspondant à € TTC (écoles x 50 € TTC)

*L'UAI (Unité Administrative Immatriculée) aussi appelé « code école » est spécifique à chaque école. Il se compose de 7 chiffres et d'une lettre et débute par le numéro du département.

0	3	4	1	3	0	1	E
---	---	---	---	---	---	---	---

Les codes des écoles inscrites sont listés dans le mail de confirmation de la déclaration des écoles en ligne. Ils sont également disponibles en consultant l'annuaire national sur le site du ministère à cette adresse : <http://www.education.gouv.fr/pid24301/annuaire-de-l-education.html>